

# Attestation de domicile ou de résidence

(Art. 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 74-450 du 15 mai 1974)

Je soussigné(e) .....

Né(e) le.....à .....

département .....certifie sur l'honneur

- être domicilié(e) - résider - (1) à .....département .....

rue.....n° .....

depuis le.....

exercer la profession de.....

ne pas être remarié(e) (1)

.....à ....., le.....

Signature

## Avis important

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 600 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation originellement sincère.

(1) à rayer selon les cas

# Attestation de domicile ou de résidence

(Art. 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 74-450 du 15 mai 1974)

Je soussigné(e) .....

Né(e) le.....à .....

département .....certifie sur l'honneur

- être domicilié(e) - résider - (1) à .....département .....

rue.....n° .....

depuis le.....

exercer la profession de.....

être célibataire (1)

ne pas être remarié(e) (1)

.....à ....., le.....

Signature

## Avis important

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 600 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation originellement sincère.

(1) à rayer selon les cas